



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 190/2026
PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°117/2022

Le Maire de la commune de Morillon,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-18 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3334-2 alinéa 2 réglementant les débits de boissons autorisés sur les foires et les marchés ;
VU l'article R.644-3 du Code Pénal ;
VU l'arrêté du 9 mai 1955 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réglementer le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de MORILLON, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver un marché en inter-saison pour les Morillonnais, aux périodes les moins attractives pour les commerçants ;
CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de modifier l'emplacement du marché hebdomadaire et la nécessité d'en adapter le règlement le règlement général en conséquence

ARRÊTE

Article 1 : Le présent règlement s'applique au marché hebdomadaire de MORILLON.

Article 2 : Jour et lieu de la tenue du marché, horaires

Le marché se déroule le dimanche matin sur les espaces publics devant l'office de tourisme, 21-23 route de Samoëns, suivant deux zones distinctes :

- Une première zone, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté, réservée aux stands des commerçants, dans la contre-allée se situant en contrebas de l'office du tourisme.
- La seconde zone, matérialisée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, se situe sur les places de stationnement présentes devant l'office du tourisme intercommunal. Cette zone est exclusivement réservée aux stationnements des véhicules des commerçants du marché, une fois leurs stands installés.

Les commerçants disposeront de la fermeture de la route, de 07 heures 45 à 14 heures précises. Les emplacements devront être libérés pour 14 heures.

2.1 Jours fériés et événements divers :

Lorsque le jour de marché tombe un jour férié ou lors de la survenance d'événements particuliers (ex. fêtes, manifestations, événements, etc.), les horaires ainsi que l'emplacement du marché peuvent être modifiés par la Maire après avis consultation de la commission « Environnement »

Article 3 : Attribution des emplacements

- Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
- L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
- Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents justificatifs nécessaires.
- Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, ainsi qu'à un commerçant ou producteur ou artisan local, étant entendu que le critère de localité s'étend au périmètre de la vallée du Giffre.

Article 4 : Catégories d'emplacements pour les commerçants :

Les emplacements sont définis en trois catégories ; les places étant accordées dans l'ordre suivant :

- Aux commerçants abonnés
 - Aux commerçants passagers réguliers
 - Aux commerçants passagers occasionnels
- Les commerçants abonnés disposent de plein droit de l'emplacement qui leur a été attribué lors de la prise d'abonnement. L'emplacement attribué à un abonné peut être, en cas d'absence de celui-ci, réattribué à un commerçant passager régulier ou occasionnel, le premier étant prioritaire pour le choix, sans que ceci ne lui permette de se prévaloir de l'emplacement pour les marchés suivants, lors du retour du commerçant abonné.
- Les commerçants passagers réguliers, présents lors des marchés des inter-saisons, se voient accorder une priorité sur les commerçants passagers réguliers, présents uniquement lors des saisons touristiques.
- Les commerçants passagers réguliers disposent de l'emplacement qu'ils occupent de manière régulière au fil de l'année sauf dans le cas où cet emplacement se verrait attribué à un nouvel abonné.
- Les commerçants passagers occasionnels se voient attribuer une place en fonction des emplacements disponibles ainsi que du type de bien commercialisés.

Article 5 : Droits de place

- Les tarifs des droits de place sont fixés, par délibération du conseil municipal.
- Le montant des droits de place est révisé chaque année en fonction des recettes, des dépenses et des investissements engagés par la commune pour le marché.
- L'application des droits de place est faite pour toutes les catégories de commerces, au mètre linéaire occupé ; toute fraction de mètre comptant pour une unité pleine et entière. Les droits de place sont perçus par le régisseur placier conformément au tarif applicable.
- Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraîne l'exclusion du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

Article 6 : Dispositions propres aux abonnements

- Les commerçants souhaitant disposer d'un abonnement au marché de MORILLON, doivent en adresser la demande, par écrit, à Monsieur le Maire de la commune.
- Ces demandes doivent être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité commerciale sur les foires et marchés. Il devra en outre présenter les originaux de ces documents lors de l'attribution de sa place.
- Les commerçants abonnés sont tenus de totaliser 36 présences au cours de l'année civile. Ils peuvent toutefois déroger à cette règle, en cas de maladie attestée par un certificat médical.
- En cas d'annulation du marché, par décision de la commune, les abonnés se verront compter le marché annulé comme une présence.

Article 7 : Occupation des places

- Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
- Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.
- Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
- Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation
- Nul ne peut occuper un emplacement sur le marché s'il ne dispose pas d'une autorisation délivrée par le maire ou son représentant.
- Le titulaire n'est pas autorisé à sous louer tout ou partie de son emplacement sous peine de radiation.
- Aucune indemnité ne pourra être versée au commerçant s'il ne peut accéder à son emplacement, au cas où la mairie ferait exécuter des travaux sur le marché ou aux abords.
- Aucun emplacement ne pourra être attribué en dehors des zones d'emprises telles que définies dans cet arrêté et son plan annexé.

Article 8 : Bonne tenue du marché

- Il est interdit aux commerçants :
 - de troubler l'ordre sur les marchés par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques ;
 - d'aller au-devant des passants pour proposer des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou les vêtements ;
 - de faire fonctionner tout appareil destiné à faire du bruit troublant l'ordre public ;
 - de suspendre des objets ou des marchandises susceptibles d'occasionner des accidents ;
 - d'encombrer les allées du marché ;
 - de souiller l'emplacement loué ;
 - de tuer des animaux à la vue du public ;
 - de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée ;
 - de laisser des cageots et cartons vides à la vue du public. Ces emballages devront être entreposés proprement jusqu'à la fin du marché.

- Une tenue correcte des étalages sera exigée pour tous les commerçants et prestataires.
- La vente d'animaux domestiques ou leur utilisation dans le but de la vente d'un produit est interdite sur le marché et ses abords. Les animaux domestiques des commerçants sont tolérés dans la mesure où ils restent attachés. Tout incident causé par lesdits animaux relève de la responsabilité du commerçant.
- Les propos injurieux, racistes, diffamatoires ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Dégradations

Le commerçant sera responsable des dommages causés, par la faute ou la négligence de lui-même ou de son personnel, au matériel fixe, aux trottoirs, aux arbres, aux bancs etc... qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Article 10 : Sanction des infractions

- Le maire se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants ou aux prestataires sur le marché communal.
- En outre, les infractions au présent règlement du marché et au règlement sanitaire départemental entraîneront des sanctions administratives prononcées par la Maire.
- Échelle des sanctions :
 - première infraction : mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - deuxième infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 14 jours signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - troisième infraction : exclusion définitive du marché après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La suspension provisoire tout comme l'exclusion définitive n'ouvre pas voie au remboursement du droit de place, que ce soit pour les commerçants abonnés ou les commerçants passagers.

Article 11 : Dérogations exceptionnelles

Par dérogation aux articles précédents, le Maire pourra autoriser, à raison d'un emplacement maximum par semaine, l'installation, à titre gracieux ou non, des stands de vente tenus par des associations locales à but non lucratif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 13 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ La régisseuse en charge de la régie du marché
- ☞ Le responsable de la Police Municipale de Morillon
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

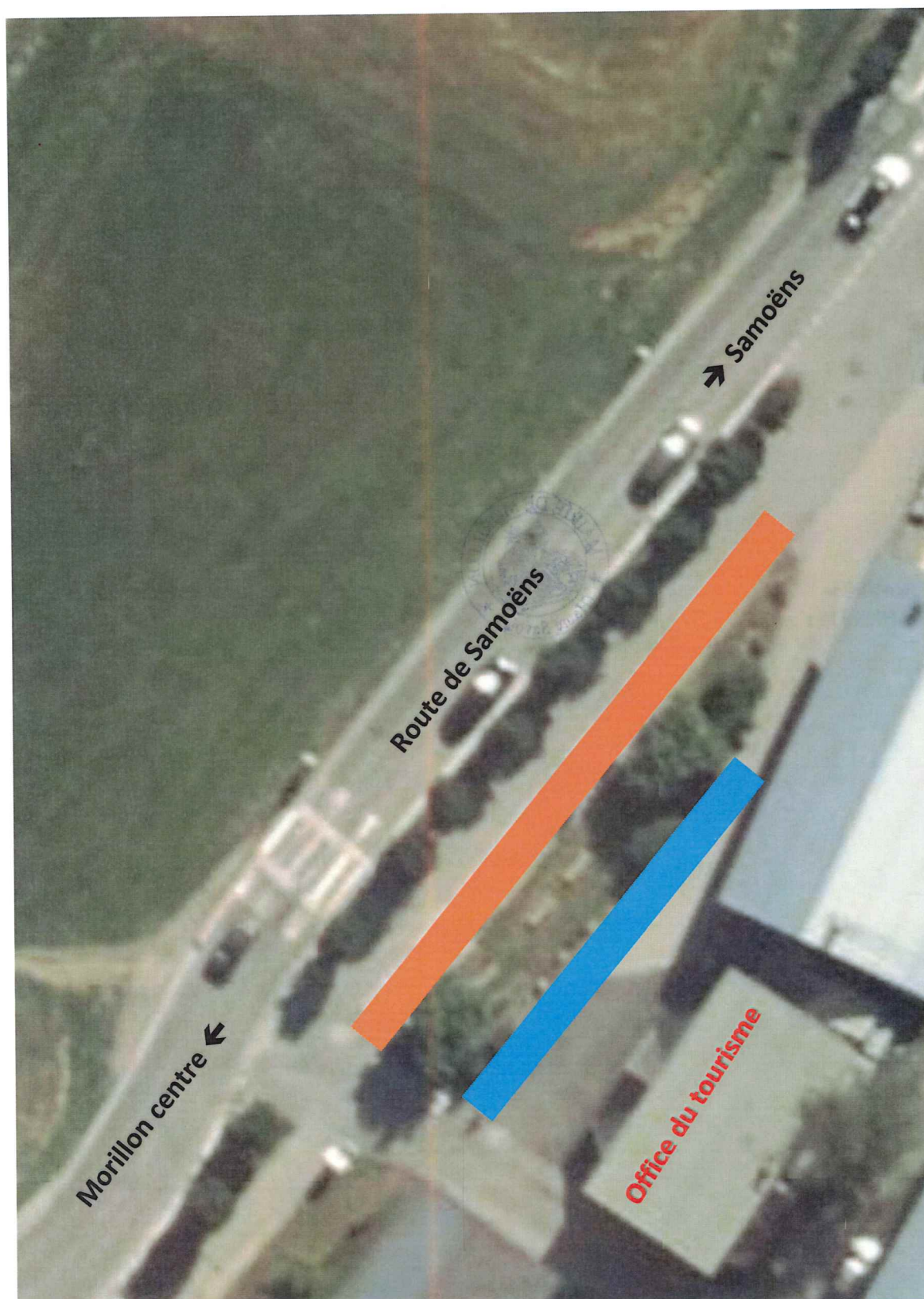
Fait à Morillon, le 25 juillet 2026
Le Maire

Laurent TRONCHET



Notifié le :
Affiché le :

Annexe : Emprise du marché



- : Zones d'installation des commerçants
- : Zones d'installation des prestataires